



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 13 Décembre 2017 à 18h30 en mairie

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Damien LONGEPE - Sylvie MAH E- Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Absentes ayant donné procuration :

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Mme Nadine LEMEIGNEN
Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Joël LEGOFF
Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Mme Sylvie MAHE

Absente :

Céline HALGAND

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 24	Nombre de présents : 20	Nombre de pouvoirs : 3
Quorum : 13	Date de convocation : 7 décembre 2017	Quorum atteint

* * * * *

Rappel Ordre du Jour :

- Rapport Carène 2016
- Délibération Modificative n° 3
- Autorisation d'engager Dépenses d'investissement
- Participation restauration scolaire
- Transfert de compétence Assainissement Eaux pluviales urbaines
- Tarifs communaux 2018

Questions orales

Du Maire :

- Délibération modificative remise sur table si vous l'acceptez s'agissant de l'intégration d'une amende de police de 450 € non provisionnée à ce jour,
- Arrivée de Jérôme HERVY en qualité de comptable au 1^{er} décembre 2017,
- Envoi d'une lettre au Conseil Départemental pour broyage des feuilles laissées par leurs services sur les bas-côtés des routes,
- Travaux Mairie : de nouvelles portes automatiques ont été installées à l'entrée du personnel et la salle du conseil municipal est en cours de réfection (plafond rabaissé et installation électrique).
- Festi-Noël : samedi 15 décembre de 15h à 19h : 2^{ème} édition. Nicolas BRAULT HALGAND remercie
* les services techniques pour leurs diligences, lors de l'installation des illuminations ; certaines ont même dû être reprises suite la tempête.

- * les commerçants pour leur obole quant à la préparation de la soupe,
- * les associations qui contribuent à maintenir ainsi la magie de Noël.

Jean François JOSSE a été interpellé suite à l'arrêt de la mise en eau de la fontaine des grenouilles. Gilles PERRAUD explique que les services ont procédé à une vérification d'usage de la petite pompe qui a nécessité cette coupure d'eau. La fontaine a ensuite été de nouveau remise en marche.

Flavie HALGAND interroge quant au vol des luminaires au complexe sportif. Il est précisé que plainte a été déposée en ce sens, et qu'un nouveau devis pour remettre l'installation en place a été signée.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 Novembre 2017

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Joel LEGOFF est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 15 Novembre 2017 : aucune observation orale. Le Maire met le compte-rendu de la séance du 15 novembre 2017 aux voix. Le compte rendu du 15 novembre 2017 est adopté à l'unanimité.

Exercice du droit de préemption urbain

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes :

Vente projetée par Monsieur HERVY Michel concernant un terrain bâti, situé 100 rue du Lavoir, cadastré section AP n°162-782 et d'une superficie de 807m².

Vente projetée par les Consorts BELLIOT concernant un terrain bâti, situé 73 rue du Fossé Blanc, cadastré section AM n°340-520 et d'une superficie de 274m².

Vente projetée par les Consorts TROFFIGUE concernant un terrain non bâti, situé au lieu-dit « Gagnerie de Québitre », cadastré section D n°626 et d'une superficie de 840m².

Vente projetée par les Consorts BERNIER concernant un terrain bâti, situé 8 rue du Clos Maréchal, cadastré section AD n°124 et d'une superficie de 610m².

Vente projetée par Monsieur CHAILLOU Jean-François concernant un terrain bâti, situé 62 rue de la Saulzaie, cadastré section AD n°52 et d'une superficie de 1314m².

Vente projetée par les Consorts TROFFIGUE concernant un terrain bâti, situé 1 rue de la Saulzaie, cadastré section AD n°319-320 et d'une superficie de 320m².

Vente projetée par les Consorts SIBILO concernant un terrain non bâti, situé rue de la Saulzaie, cadastré section B n°1329-1331 et d'une superficie de 1782m².

1- Rapport d'Activité CARENE

Rapporteur : Franck HERVY

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est précisé que ce rapport, accompagné du rapport financier a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication des documents joints retraçant l'activité de la Carène pour l'année 2016.

Comme chiffres clés dudit rapport on relève : un budget fonctionnement à hauteur de 182 Millions et d'investissement de 71,5 Millions

Les Grands Pôles desservis par la Carène sont l'Habitat, l'Economie et l'Attractivité, l'Urbanisme et l'aménagement durable, les grands services publics et l'Administration Générale.

Sur le territoire, le taux de chômage est de 8,9 % (contre 9,9 % au niveau national)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités locales et notamment article L 2121-29

En l'absence de questions orales :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Prend acte de la communication du rapport d'activité de la Carène pour l'année 2016

2- Délibération Modificative n° 3

Rapporteur : Marie Hélène MONTFORT

Pour permettre de régler les dernières opérations comptables, il est nécessaire d'apporter un certain nombre d'ajustements aux crédits prévus au Budget Primitif. C'est le rôle des décisions modificatives qui doivent obligatoirement pour une commune, faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal.

Le respect d'équilibre budgétaire s'impose aux décisions modificatives comme aux autres documents budgétaires. A cette fin, chaque demande d'imputation a pour corollaire une demande de prélèvement.

Ces ajustements portent aujourd'hui principalement :

- En Fonctionnement :

Ajustement eu égard à l'amende de police de 450 €, la réglementation obligeant désormais l'employeur à dévoiler l'identité de l'auteur de l'infraction, à défaut de quoi, il supportera une amende pouvant aller jusqu'à 1 875 €.

La diminution des sommes perçues au titre de la taxe d'habitation (10 000 €) sera compensée par un prélèvement sur les dépenses imprévues.

- En Investissement

Il s'agit en premier lieu d'écritures d'intégration portant sur un virement d'imputation à un autre au titre des immobilisations (du 23 au 21) et d'un rattrapage du capital de la dette à hauteur de 500 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu les Instructions budgétaires et comptables M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget

Vu le tableau en annexe du détail des écritures comptables,

En l'absence d'observations orales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte la décision budgétaire modificative n°3, telle que détaillée dans le tableau annexé

3- Budget principal : autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissements
--

Rapporteur : Marie Hélène MONTFORT

Marie Hélène MONTFORT en profite pour informer de la fusion de la trésorerie Montoir de Bretagne avec celle de Saint Nazaire, trésorerie principale au 1^{er} Janvier 2018.

Par ailleurs, lorsque le Budget Primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de fonctionnement de l'année précédente.

En outre il peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits ouvert au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 69 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et par l'article 5 I de la loi n° 98-135 du 7 mars 1998,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 06 novembre 2017

En l'absence d'observations orales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses 2018 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2017 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit

Chapitre	Intitulé	Montant 2017	Autorisation 25 %
20	Immobilisations incorporelles	2 800 €	700 €
21	Immobilisations corporelles	2 064 621 €	516 155 €
23	Immobilisations en cours	66 419 €	16 604 €

- Dit que cette autorisation est valable jusqu'à l'adoption du budget

4- Participation au coût de restauration scolaire de l'école privée

Rapporteur : Sébastien FOUGERE

L'école privée Sainte Marie a saisi la Commune de ses difficultés financières notamment sur la problématique de la restauration scolaire. Dès la rentrée scolaire 2017, l'école privée a décidé de réhausser ses tarifs dans ce domaine. Elle n'arrive pas, malgré tout, à réduire son déficit. Il est donc demandé à la Commune de participer à hauteur de 0,50 euros par repas pris par enfant, domicilié à La Chapelle des Marais.

Vu la loi du 31 décembre 1959 dite loi « Debré »,

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 533-1 du Code de l'Education qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ».

Considérant que le Conseil d'Etat a confirmé qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité d'apprécier dans quelle mesure celle-ci participe à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement privé, dans la limite, toutefois, de sa participation à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement public.

Vu la réunion de travail entre conseillers municipaux à ce sujet le 21 juin 2017,

En l'absence de questions orales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide, à compter de 2018 et pendant toute la durée de la mandature, de participer au coût du repas pris à la restauration scolaire de l'école Sainte Marie, à hauteur de 0,50 € par enfant domicilié à La Chapelle des Marais
- Cette participation, prendra la forme d'une subvention annuelle versée sur justificatif notamment des effectifs de l'année scolaire n-1, étant rappelé qu'elle sera plafonnée d'office à la participation de la commune à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement public
- Dire que ces crédits seront inscrits au budget principal de la commune

5- Transfert de compétence assainissement des eaux pluviales urbaines

Rapporteur : Gilles PERRAUD

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » et son Décret d'application du 6 juillet 2011, modifient le cadre d'exercice de la compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » des collectivités territoriales pour les zones urbaines à enjeux.

Cette compétence doit, dès lors, être exercée sous la forme d'un Service Public Administratif (SPA) et couvrir les domaines de la collecte, du transfert, du traitement et du rejet des eaux pluviales au niveau de l'intercommunalité.

Dans ce contexte, la CARENE a réalisé une étude d'opportunité sur la période 2015 - 2016, afin d'établir les principaux enjeux sur le territoire communautaire en matière de gestion des eaux pluviales et les conditions de la mise en œuvre de cette compétence.

La Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 a conforté le principe de transfert de la compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), en précisant les modalités et les échéances pour la prise de compétence « assainissement ».

Une note ministérielle du 13 juillet 2016 a précisé le terme « assainissement », qui comprend à la fois les eaux usées, mais aussi les eaux pluviales et de ce fait, l'obligation du transfert de compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » vers les EPCI, au plus tard, au 1^{er} janvier 2020.

Conformément à la réglementation, et dans une démarche d'actions concertées avec les communes, dans le domaine de la gestion des eaux, le Conseil Communautaire a confirmé le principe de l'exercice de la compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » par la CARENE.

Le droit commun de la mise en œuvre des transferts de compétences s'appuie sur les principes suivants :

- La mise à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés,
- La substitution de la communauté à la commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats que les communes ont pu conclure pour l'exercice de cette compétence ainsi que pour le fonctionnement des services,
- La valorisation financière des transferts de compétence via un transfert de charges retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues notamment par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil Communautaire du 3 Octobre 2017 a approuvé le transfert de compétence « assainissement des eaux pluviales » à la Carène.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La Commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

En résumé, le transfert de compétence porte sur l'assainissement des eaux pluviales urbaines : mise à jour des plans réseaux, réponses aux DICT/DT, instructions des demandes de busage sur le domaine public, autorisation des travaux sur les ouvrages d'eaux pluviales. La difficulté demeure le point de limite des eaux urbaines, eu égard à l'importance du réseau secondaire de la commune.

De façon pragmatique, les exclusions du transfert de compétence concernent les équipements attenants à la compétence Voirie (commune ou Conseil Départemental) et à la gestion de l'espace public à savoir ouvrages de voirie : grille avaloir, Aquadrains. La gestion de ces équipements demeure communale. Toutefois La Carène assurera le pompage et le nettoyage de leurs décantations quand il y a un branchement urbain. En effet, Jean François JOSSE fait remarquer que des inondations ont eu lieu suite au bouchages de réseaux.

En ce qui concerne les busages : il est rappelé que par principe et dans un souci de prévention des inondations, le busage des fossés est interdit sur tout le territoire de la Carène. Toutefois, sur justification, les busages de fossés seront autorisés et demeureront à la charge du demandeur ; ils transiteront par la Mairie mais devront être soumis à la Carène pour avis. Par ailleurs, l'entretien des busages sur le domaine public de + de 6 m sera effectué par la Carène et de - de 6 m par la commune.

En ce qui concerne les fossés à ciel ouvert, ils demeurent à la charge de la commune, sauf les fossés de « transport » qui reviennent à la Carène. Par fossés de « transport » il est entendu grands fossés d'intérêt majeur pour l'écoulement des eaux urbaines ; mais la cartographie de ces derniers demeure à ce jour incertaine.

En ce qui concerne les bassins d'orage : L'entretien des bassins d'orage du clos du Moulin et du bassin enterré du Pôle médical sera à la charge de la Carène, mais l'entretien des mares et fosses originelles (herbé, tréland, rotz...) reste à charge de la commune (sauf si évolution pour prise en charge en les requalifiant de point bas). Seule la vérification des sorties (trop plein) de ces dernières seront à charge de la Carène.

Les contours de ce transfert de compétence restent complexes et se préciseront eu égard aussi notamment au périmètre d'intervention de la Gemapi.

André TROUSSEIER interpelle sur certaines communes du territoire de la Carène qui n'auraient pas investi dans l'entretien de leurs fossés ; il ne s'agit pas d'être perdant in fine.

Il est noté qu'elles ont investi dans d'autres domaines (mares...) qui font parties intégrantes de la Gemapi.

En ce qui concerne les charges de transfert, la CLECT se réunira durant l'année 2018 et validera l'aspect financier de ce transfert vers septembre. Le Maire fait remarquer que la pondération qui a été prise en compte permet justement de lisser les différences entre les communes.

Il est fait la remarque qu'en cas d'urgence, les services municipaux sont les mieux placés pour intervenir ; en effet il conviendra de conventionner en ce sens comme cela se fait lors des interventions sur les zones d'activités.

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2017 notifiée le 17 Octobre

Vu les observations orales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 23 voix pour et une abstention (Jacques DELALANDE)

- Approuve le transfert de la compétence «assainissement des eaux pluviales urbaines» à la CARENE au 1^{er} Janvier 2018
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette délibération, et signer tout document en découlant.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les procès-verbaux de transfert, à transférer les marchés en cours correspondant et à signer tout document en découlant

6- Mise à disposition des données numériques Géo-références des ouvrages Gaz sur la commune de la Chapelle des Marais

La ville de La Chapelle des Marais souhaite détenir les données géo-référencées des ouvrages Gaz du Réseau concédé à GrDF sur son territoire (rappel : la commune est propriétaire des ouvrages mais les a concédés à GrDF pour la distribution de gaz naturel). Ces données n'étaient jusqu'alors communiquées à l'autorité concédante que sur la base d'une demande formée par la collectivité ou dans le cadre du retour d'instruction des Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et des déclarations de travaux (DT) des entreprises. Or, il est apparu évident à la Commune qu'une connaissance complète et approfondie de l'ensemble du réseau des ouvrages enterrés, qu'il s'agisse du gaz, de l'électricité de l'eau ou de l'assainissement, était une nécessité absolue afin de programmer, au mieux ses chantiers à venir. C'est la raison pour laquelle elle s'est récemment approchée des opérateurs disposant d'ouvrages de ce type sur le territoire communal, afin d'établir une convention prévoyant la mise à disposition des données numériques géo-référencées desdits ouvrages.

C'est pour répondre à cette sollicitation que GrDF propose à la commune la convention annexée à la présente délibération.

Dans cette convention, GrDF s'engage à communiquer à la commune de La Chapelle des Marais :

- le tracé des réseaux de distribution gaz à communiquer à la ville de La Chapelle des Marais
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie de pose des canalisations ou l'année de pose des canalisations
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation
- les branchements mis en service à partir du 20 Août 2000 reportés sur la cartographie
- les positions des postes de livraison et de distribution publique

GrDF s'engage à fournir ces données dans un délai d'un mois à compter de la demande

Sur interrogation d'Isabelle LAGRE, les conditions de rémunération sont fixées à l'article 5 de la convention.

La convention sera établie pour une durée de 2 ans et sera reconduite tacitement chaque année.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant que le projet de convention a été communiqué préalablement aux membres du Conseil Municipal

En l'absence d'observations orales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition des données numériques géo-référencées des ouvrages gaz sur le territoire de La Chapelle des Marais avec le concessionnaire du réseau GrDF, telle qu'annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y afférant

- Tarifs Communaux 2018

RAPPORTEUR : NICOLAS BRAULT HALGAND

Le Conseil Municipal est amené à débattre annuellement sur l'ensemble des tarifs municipaux applicables aux différents services offerts, qu'il s'agisse des prestations de service ou du droit d'accéder à des équipements municipaux.

Les tarifs tels que présentés ont été augmentés en moyenne de 2,5% pour tenir compte de l'augmentation des charges et notamment du changement de mobilier dans les diverses salles communales.

Le tableau des nouveaux tarifs applicable à partir du 1^{er} Janvier 2018 est joint à la présente délibération et a été communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 du CGCT

Nicolas BRAULT HALGAND fait part du retour positif de la proposition offerte aux associations adhérentes de l'OMVA de la gratuité de trois locations gratuites de matériel par an.

Flavie HALGAND interroge quant à l'augmentation de 2,5 %, pour les droits de place ayant été interpellée par des commerçants ambulants quant à la cherté de la commune en ce domaine.

Vu les tableaux annexés

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 06 Novembre 2017

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 23 voix pour et une abstention (Flavie HALGAND)

- Approuve les tarifs municipaux 2018 tels qu'annexés à la présente
- Décide d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant

Nicolas BRAULT HALGAND tient à apporter les précisions suivantes : « *Je profite de la présentation de cette délibération pour apporter plusieurs remarques concernant les salles de la commune mises à disposition aux associations et aux particuliers, soit sous forme de location ou de manière gratuite. Nous avons depuis le début de cette mandature, investi dans du nouveau mobilier, retravaillé sur les règlementations, fait l'acquisition de nouveaux locaux comme vous avez pu le constater dans le dernier magazine municipal.*

Cependant, nous constatons depuis quelques mois une négligence au niveau du rendu des salles, lumières et chauffages non éteints, robinets d'eau non fermés, portes laissées ouvertes, poubelles non vidées et sols non balayés. Nous constatons même certaines dégradations.

Par respect pour les agents municipaux qui assurent le ménage et l'entretien, pour le bien de tous, il est important de rappeler aux concitoyens que le respect des locaux est l'affaire de tous, familles, parents et enfants, bénévoles, dirigeants licenciés et adhérents.

Nous avons cette chance sur la commune d'avoir un nombre de salles assez considérable permettant la pratique d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour tout âge, et offrant la possibilité de réunir les membres des familles pour divers événements, dans la volonté de favoriser le vivre ensemble.

Afin de responsabiliser chacun et chacune, nous proposerons en 2018, une chartre d'engagement du respect des locaux (à l'instar de ce qu'a fait le club de basket) qui sera signé par les Présidentes et Présidents, représentants des bureaux et des adhérents/licenciés afin que chacune et chacun se sentent concernés par l'occupation des salles.

J'en profite pour vous informer que la réflexion sur la création de Pôles associatifs se concrétisera en 2018 par une consultation des associations, espaces par espaces. »

Le Maire clôture le conseil en fixant une réunion de travail le 17 janvier à 18h00 salle du Conseil qui aura pour objet l'arbitrage budgétaire 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h45

VISA DGS



Signature Secrétaire de Séance



TARIFS 2018
(applicables au 1/01/2018)

	Salle Polyvalente	Espace du Moulin	Maison des Berches	Salle PMI
Manifestation avec recettes: Tarif unique	Associations			
	communes	hors commune (1)	gratuit si manifestation sans recettes	Réservée aux marais chapelains
	gratuit si manifestation sans recettes	298,00 €		
94,00 €		94,00 €		Sollicitations professionnelles 5 € de l'heure

	Particuliers		Particuliers		Particuliers		
	commune	hors commune (1)	commune	hors commune (1)	journée	vaisselle	installation (3h) **
journée et reveillon	252,00 €	315,00 €	114,00 €	178,00 €	157,00 €	18,00 €	50,00 €
	147,00 €	210,00 €	66,00 €	121,00 €			
	90,00 €		64,00 €		64,00 €		
1/2 journée							
Cérémonie funéraire							

Journée	9h/1h
1/2 journée	9h/16h-17h/1h

** Le tarif "installation" (la veille d'un événement familial) pour la salle des Berches est applicable du lundi au vendredi (pour une durée 3h)
(1) Les particuliers extérieurs commune ne pourront réserver la salle polyvalente plus d'un mois avant le déroulement de la manifestation.
Les activités commerciales ne sont pas autorisées.

Tarifs Salle de spectacles KRAFFT	
	Tarif 2018
Réunion / assemblée générale / congrès / séminaire	
* Associations marais-chapelaines	gratuit
* Associations extérieures communes	269,00 €
* Autres (entreprises / banques...)	441,00 €
Spectacles par les écoles / collèges / lycées	
Sur temps scolaires ou gala de fin d'année	
* écoles marais-chapelaines, collèges et lycées de la carte	gratuit (+ technicien) (2)(4)
* écoles, collèges et lycées extérieurs	205 € (+ technicien)
Manifestation sans recette	
* association marais-chapelaine :	gratuit (+ technicien) (2)
* association extérieure commune :	269 € (+ technicien)
Manifestation payante avec recettes	
* association marais-chapelaine	253 € (+ technicien) (3)
* association extérieure commune :	404 € (+ technicien)
Répétition :	gratuit
Sécurité (4)	
Prestation SSIAP obligatoire en salle si présence de public	aux frais réels

(2) après étude de la fiche technique (matériel son et lumière) qui sera transmise par le loueur lors de la réservation
(3) 1 séance gratuite pour 3 séances et plus
(4) Ecoles marais-chapelaines : 2 prestations SSIAP offertes par école de la Commune par année scolaire
Caution : 300 €
Etat des lieux avant et après

TARIFS 2018
(applicables au 1/01/2018)

Location de matériel	Associations collectivités locales
1 module podium : 2,25 m ² dim. 7,5 m x 6 m maxi Podium de 45 m ²	4,50 €
Armature de stand 3 x 3 m	5,50 €
Armature de stand 6 x 3 m	11,50 €
Stand complet (8 armatures + bâches)	21,00 €
Friteuse	11,00 €
Table 4 m (12 personnes)	2,50 €
Table 2,5 m (8 personnes)	2,50 €
Banc 2,5 m en pin (les deux)	1,50 €
Banc 4 m (les deux)	1,50 €

caution : 75 €

gratuité du podium et du matériel pour les fêtes et kermesses des écoles marais-chapelaines

3 locations gratuites pour les associations adhérentes à l'OMVA pour leurs événements associatifs (au choix des dates)

Cimetière	tarif 2018	
Concession	15 ans	30 ans
emplacement	180,00 €	351,00 €
enfants	93,00 €	
columbarium (2 urnes)	357,00 €	711,00 €
case (3 urnes)	537,00 €	1 059,00 €
cavurne (4 urnes)	717,00 €	1 413,00 €

	tarif 2018
acquisition caveau 2 places	1 777,00 €
acquisition caveau 3 places	2 553,00 €

Tarifs divers	
	Tarif 2018
Buse (le mètre linéaire), remblai compris	
* diamètre inférieur ou égal à 300	85,10 €
* diamètre supérieur ou égal à 500	116,90 €
* regard	239,90 €
Droit de place	
le mètre linéaire/jour	2,70 €
branchement électrique/jour	3,80 €
branchement eau /jour	3,80 €
manifestation exceptionnelle (cirque)	111,70 €
Photocopieur	
Public	0,15 €
Association	0,05 €

Terrains communaux (location)	
	Tarif 2018
Superficie supérieure à 1000 m²	
Pré-marais (par hectare/an)	44,00 €
Marais (par hectare)	30,00 €
Terre (par hectare)	70,00 €
Superficie inférieure ou égale à 1000 m²	
Jardin (par m ²)	0,30 €

Installations sportives	
	tarif 2018
Associations sportives de la commune pour les entraînements et compétitions	Gratuit
Associations sportives extérieures à la commune : Toutes les salles sportives (salles n° 1, 2, 3 et 4)	16,40 € par heure
Installations extérieures ou de plein air	16,40 € par heure

Salle des sports n° 4 (non chauffée)		
associations		
	Commune	Hors commune
Manifestations SANS RECETTES	Gratuit	
Manifestations AVEC RECETTES : tarif unique	60,00 €	123,00 €